

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE LEVEE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DANS LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE SUR LA RN7

N°2026-44

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2213-1, et suivants.

Vu le Code de la route.

Vu l'arrêté n°1066 du 07/09/1978 réglementant la circulation des poids lourds dans la traversée de la commune de TAIN l'HERMITAGE sur la RN7

Vu l'article n°2024-137 portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la circulation routière.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5.

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-03-17-00003 du 17/03/2026 portant restriction pendant les travaux d'entretien du diffuseur de CHANAS

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2026-03-26-00005 du 26 mars 2026 portant restriction pendant les travaux d'entretien du diffuseur de TAIN L'HERMITAGE

Vu la demande présentée le 10 mars 2026, par la société des Autoroutes du Sud de la France, de réaliser des travaux d'entretien du diffuseur de Tain l'Hermitage.

Considérant que, par mesure de sécurité, il y a lieu de modifier la circulation des véhicules poids lourds sur la RN7, les nuits du 30 mars au 3 avril 2026, les nuits du 13 au 30 avril 2026 et les nuits du 04 mai au 7 mai 2026 de minuit à 6h30 pour le diffuseur de TAIN L'HERMITAGE et les nuits du 24 mars au 25 mars 2026 de 20h00 à 06h00 pour le diffuseur de CHANAS.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'entretien dans les bretelles des diffuseurs de TAIN L'HERMITAGE et de CHANAS sur l'autoroute A7, il est nécessaire de procéder à la fermeture de celles-ci.

Article 2 : Mesures de déviation :

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie TAIN L'HERMITAGE n°13 dans le sens Lyon vers Marseille. Les usagers emprunteront la sortie n°12 CHANAS et emprunteront la RN7 vers TAIN L'HERMITAGE.

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée TAIN L'HERMITAGE n°13 en direction de Lyon, les véhicules suivront la RN7 jusqu'à l'échangeur n° 12 CHANAS.

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie TAIN L'HERMITAGE n°13 dans le sens Marseille vers Lyon. Les usagers emprunteront la sortie n°14 BOURG LES VALENCE et emprunteront la RN7 vers TAIN L'HERMITAGE.

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée TAIN L'HERMITAGE n°13 en direction de Marseille, les véhicules suivront la RN7 jusqu'à l'échangeur n°14 BOURG LES VALENCE.

Pendant la fermeture n°12 de CHANAS en direction de Marseille, les usagers suivront la RN7 jusqu'à l'échangeur n°13, TAIN L'HERMITAGE.

Pendant la fermeture n°12 de CHANAS en direction de LYON, les usagers suivront la RN7 jusqu'à l'échangeur n°11, de VIENNE sud.

Article 3 : Les véhicules poids lourds seront autorisés, pendant ces nuits, à traverser TAIN l'HERMITAGE sur la RN7.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la D.I.R. Centre Est, Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Tain l'Hermitage, le 27/03/2026

Cyril LAURENT

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le :

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE TAIN L'HERMITAGE" around the top edge and "38000 L'HERMITAGE" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure on horseback. The signature is a cursive-style name that appears to be "Cyril Laurent".